

MUNICIPALITÉ DE
Chartierville

RÈGLEMENT NUMÉRO : 05-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2001 AFIN :

- 1) de permettre dans la zone mix-4 deux (2) usages principaux dans deux (2) bâtiments différents;**
- 2) de modifier les définitions des termes « balcon » et « galerie »;**
- 3) d'ajouter une définition des termes, « perron », « portique » et «terrasse extérieure ».**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Chartierville a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 101-2001;
- ATTENDU QUE** le paragraphe 3^o du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal a reçu une demande afin de construire une boutique de souvenirs à même la propriété du Resto chez Bert;
- ATTENDU QUE** la réglementation municipale actuelle permet de jumeler, à l'intérieur d'une zone mixte « M », plus d'un usage autorisé pour la zone lorsque les usages sont situés à l'intérieur d'un même bâtiment;
- ATTENDU QUE** le bâtiment principal actuel du Resto chez Bert ne permet pas l'ajout d'un second usage faute d'espace;
- ATTENDU QUE** la propriétaire du Resto chez Bert désire opérer une boutique de souvenirs parallèlement à son restaurant afin d'améliorer sa condition économique difficile;

- ATTENDU QUE** le territoire municipal est contigu à la frontière américaine et que le restaurant est situé sur la route 257, route sur laquelle les visiteurs américains circulent nécessairement;
- ATTENDU QUE** cette proximité de la frontière américaine peut justifier l'implantation d'une boutique de souvenirs;
- ATTENDU QUE** la fermeture du Resto chez Bert serait néfaste pour les citoyens de la municipalité compte tenu du peu de services offerts dans la municipalité;
- ATTENDU QU'** il existe déjà un bâtiment autre que le bâtiment principal propice pour l'opération d'un tel usage;
- ATTENDU QUE** les définitions des termes « balcon » et « galerie » laissent une grande place à interprétation;
- ATTENDU QUE** les termes « perron », « portique » et « terrasse extérieure » ne sont pas définis dans la réglementation actuelle;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité juge approprié de modifier et d'ajouter ces définitions de manière à améliorer le règlement de zonage 101-2001;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 7 mars 2005;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 1^{er} août 2005;

EN CONSÉQUENCE

Il est :

PROPOSÉ PAR : Jean-René Ré

APPUYÉ PAR : Micheline P. Fortier

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 5.7 intitulé « Usages et bâtiments principaux et complémentaires » de la section II intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » du chapitre V intitulé « CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE » est modifier de manière à ajouter, à la suite du troisième paragraphe, le texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur de la zone « mix-4 », il est permis de jumeler plus d'un usage autorisé pour la zone lorsque les usages autorisés pour la zone sont situés à l'intérieur de deux bâtiments distincts existants à l'entrée en vigueur de la présente modification ».

ARTICLE 2

L'article 2.5 intitulé « Définitions » du chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » est modifié de manière à :

1. remplacer la définition du terme « balcon » se lisant comme suit :

« Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-corps. Peut-être synonyme de galerie, patio ou véranda fermée. »

par la définition suivante :

« Balcon

« Plate-forme, en surplomb sur les murs extérieurs d'un bâtiment, ne donnant pas accès, par l'extérieur du bâtiment, au rez-de-chaussée, mais pouvant donner accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée. Cette plate-forme est généralement entourée de garde-corps et peut-être protégée par une toiture. »

2. remplacer la définition du terme « galerie » se lisant comme suit :

« Galerie

Signifie un balcon ouvert, couvert ou non ».

par la définition suivante :

« Galerie

Voir « Perron » ou « Balcon » ou « Portique » dépendant des caractéristiques de la galerie ».

3. ajouter les définitions suivantes se lisant comme suit :

« Perron

Plate forme extérieure donnant accès au rez-de-chaussée et n'étant pas munie d'un toit ».

« Portique

Construction reliée à un bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée, formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des cloisons, ouvert sur au moins un côté. Un portique est destiné à protéger des intempéries l'accès à un bâtiment ».

« Terrasse extérieure

Plate-forme extérieure, surélevée ou non, reliée à un restaurant ou à un bar, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, et utilisée de façon saisonnière. Cette plate-forme peut être entourée ou protégée contre les intempéries par une toile ou un acrylique souple soutenu par une structure démontable et temporaire. »

4. à décaler la numérotation des définitions en fonction des ajouts effectués.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 101-2001 qu'il modifie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Chartierville

Madame Maryse Prud'homme, secrétaire-trésorière

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 7 mars 2005

Consultation publique : 1^{er} août 2005

Adoption du règlement : 1^{er} août 2005

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2005